

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre
MESTIER, libraire, place de
la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois
mois ; 31 fr. pour six mois ;
60 fr. pour l'année ; hors du
départ. du Rhône, 1 fr. en sus
par trimestre.

LYON, 23 MAI 1831.

Le *Messageur des Chambres* contient sur les derniers événements, une lettre de Lyon qui nous paraît dictée par un ami maladroit de M. Prunelle. Au lieu de réduire, comme cela était juste, les premiers auteurs du tapage à un petit nombre d'étourdis, il s'en prend à tout le monde ; aux jeunes libéraux qu'il appelle des politiques imberbes et des républicains adolescents ; au *Précurseur*, qu'il représente comme disposé à laisser employer ses colonnes par ces politiques imberbes et ces républicains adolescents ; aux hommes du mouvement, petits échos des braves de juillet qui refusent le serment au roi-citoyen ; enfin à M. Sauzet, avocat, qui a eu des larmes pour M. Chantelauze et pour M. Paulze d'Ivoy, qui en aurait sans doute pour d'autres infortunes, fussent même celles de don Miguel et de l'empereur Nicolas. Ceci est une faute impardonnable. Stigmatiser les auteurs du désordre, passe ; mais les regrets généralement exprimés à ce préfet, étaient chose qu'il fallait respecter. C'était convenance quand ce n'eût pas été justice.

Voici au surplus l'article du *Messageur* :
La lettre suivante, en date du 17 mai, nous est adressée par un de nos abonnés de Lyon :

Monsieur, puisque les journaux sont établis pour éclairer les opinions et pour expliquer les faits relatifs à la politique, j'ai recours aujourd'hui à vos lumières afin de dissiper les doutes que j'éprouve à la vue de certaines anomalies.

Nous avons à Lyon un maire élu par l'opinion constitutionnelle, nommé député par les voies constitutionnelles, considéré de tous les amis de la Charte nouvelle. C'était le magistrat le plus aimé de la ville. Cependant ces jours passés, de jeunes libéraux l'ont insulté plusieurs fois par des charivaris indécents dont l'autorité a été obligée de faire arrêter les auteurs. Les coupables prétendent que M. Prunelle a provoqué la destitution de M. Paulze d'Ivoy, et qu'ils ont voulu imprimer sa conduite de cette manière.

On se demande d'abord par quelles voies ces jeunes gens ont appris que M. Prunelle a desservi M. Paulze d'Ivoy ; ensuite, lorsque le fait serait avéré, on se demande encore s'il est permis d'exprimer son improbation par un vacarme digne tout au plus d'une populace ivre. Les journaux sont là pour accueillir toutes les opinions, même celle des politiques imberbes et de nos républicains adolescents. Il eût été plus convenable d'employer une ou deux colonnes du *Précurseur* pour blâmer le premier magistrat de la ville. Alors il eût répondu à toutes les susceptibilités de cette noble jeunesse, et il l'eût convaincue, sans doute, de la pureté de sa conduite.

Doit-on reconnaître, dans ces enfans perturbateurs, de petits échos des braves de juillet, qui refusent le serment au roi-citoyen qui veut les récompenser ? Sont-ils affiliés à cette déplorable minorité qui veut la république et qui ne rougit pas de porter des toasts à d'ignobles et sanglants souvenirs ?

Je me garderai de prononcer. Mais il résulte de ce fait que le même homme exalté par les idolâtres de juillet peut devenir un objet d'antipathie pour ceux qui l'ont prôné, s'il ne se jette pas dans toutes les exagérations de ce qu'on appelle le mouvement. Et puisque j'ai prononcé ce mot sacré de nos hommes d'Etat de dix-huit ans, je vous en demanderais aussi l'explication, bien persuadé qu'à Paris le sens de ce mot est enfin déterminé.

Permettez-moi encore un mot, M. le rédacteur, c'est une anecdote dont le sens échappe ici à toutes les intelligences.

Nous possédons un avocat, célèbre par la défense brillante dont il honora un ministre coupable des fatales ordonnances. Il n'a pas craint d'apporter d'éloquents consolations au préfet disgracié. Tous les malheurs lui sont bons, il est doué d'une charité inépuisable ; il a eu des larmes pour M. de Chantelauze, il en a aujourd'hui pour M. Paulze d'Ivoy, il en aurait demain sans doute pour d'autres infortunes, fussent même celles de don Miguel ou de l'empereur Nicolas. Cette souplesse de sensibilité est un phénomène capable d'embarrasser le philosophe le plus subtil. Toutefois elle a un côté ridicule dont *Figaro* pourrait bien quelque jour s'emparer, s'il lui plaisait de tourner un regard vers nous.

Quoi qu'il en soit, on ne sait que penser ici et du charivari et de M. Sauzet. L'un n'est pas plus explicable que l'autre aux yeux des hommes raisonnables. Veuillez donc, Monsieur, donner à vos lecteurs le mot de ces deux énigmes, vous obligerez tous ceux qui aiment à connaître les causes de certains événements.

Dans le nombre des officiers qui avaient offert leurs services à l'époque des glorieuses journées de juillet pour être des premiers à combattre les ennemis de notre patrie, MM. Meunier, capitaine de grenadiers, Vermeil, adjudant-major, et Revol, adjudant-sous-officier, tous trois faisant partie de la garde nationale de la Guillotière, viennent d'être promus par le roi au grade de lieutenant dans des régiments de l'armée active ; leurs camarades de l'artillerie et du bataillon, musicien en tête, se sont empressés de se réunir pour les accompagner.

Des airs, des chansons patriotiques et des toasts ont embelli cette réunion de citoyens soldats qui a été pour les habitants de la Guillotière une véritable fête de famille.

— On nous écrit de Roanne que dans un banquet ci-

vique où assistaient trois cent quarante personnes, et qui avait pour objet de célébrer une seconde fois la fête de notre bon roi et le souvenir des immortelles journées de juillet, une collecte de 383 fr. 50 cent. a été faite en faveur des Polonais, et que le montant en a été envoyé au comité chargé de recueillir les secours pour ce peuple héroïque.

— Le gérant-responsable de la *Gazette du Midi*, à l'occasion d'un article sur l'enlèvement de la croix de mission de Carpentras, a été déclaré coupable par la cour d'assises séant à Aix, d'atroces calomnies envers M. Floret, sous-préfet, et condamné à quinze jours de prison, 150 fr. d'amende, et 8,000 fr. de dommages-intérêts que M. Floret se propose de consacrer à la fondation d'une école d'enseignement mutuel.

POLOGNE.

Varsovie, 10 mai.

Le *Courrier de Varsovie* dit : Il paraît qu'avant-hier le comte Diébitsch a marché à la tête d'une partie de ses forces de Radzimin vers Nieporent, point qui avoisine le faubourg de Praga. Toutefois cette nouvelle ne s'est pas encore confirmée. Cependant on a des motifs de croire qu'il y aura sous peu une grande bataille.

La *Gazette d'Etat* et la *Gazette de Pologne* cherchent à entretenir leurs lecteurs dans le doute si le général Dwernicki a réellement mis bas les armes en Gallicie.

On parle d'avantages considérables remportés par le général Skrzynecki, et par suite desquels l'aile droite de l'armée polonaise s'est de nouveau avancée jusqu'au Wieprz. On remarque que le régiment de la garde impériale russe, qui a été long-temps en garnison à Varsovie, est maintenant à Stanislawow, sous les ordres du général Kuruta.

Le conseil de la bourgeoisie du Wojewodschaft de Cracovie vient de faire connaître au gouvernement national qu'il sera formé incessamment, dans ce Wojewodschaft, un nouveau régiment de chasseurs à pied, qui portera le titre de *Frères cracoviens*.

Le poète Julien Niemcewicz vient de publier, au profit des habitants de la rive droite de la Vistule, un conte intitulé *l'Espérance* (*Diehoffnung*).

Le généralissime a fait, il y a quelques jours, une nombreuse promotion d'officiers supérieurs et inférieurs.

Circulaire adressée à tous les agents du gouvernement national de Pologne à l'étranger.

Les derniers événements militaires ayant mis la capitale et toute la rive gauche de la Vistule à couvert des attaques de l'ennemi, je me fais un devoir de vous engager à faire tout votre possible pour énoncer au gouvernement près duquel vous êtes accrédité, les vœux de la nation polonaise.

C'est un principe reconnu en Europe que l'existence indépendante de chaque pays doit être fondée sur des droits qui lui ont été une fois reconnus, comme aussi sur le développement d'une force intérieure, capable de les protéger et de les soutenir. Quand la question du droit est unie à la question du fait, toutes les deux se prêtent mutuellement un nouvel appui. L'ancienne existence de la Pologne, ses rapports avec les autres Etats, sont suffisamment connus ; et les trois puissances co-partageantes ne sauraient douter de leur vérité historique, car elles ont dû conserver les souvenirs des relations intimes que la Pologne a jadis entretenues avec elles, des services qu'elle leur a rendus, ou des revers qu'elle leur a fait essuyer. Si donc on consulte et l'histoire de notre pays et celle de l'Europe, on verra que les droits des Polonais à une existence nationale et indépendante sont incontestables. Il est vrai qu'à la fin du siècle dernier les trois puissances voisines, après avoir conjuré notre perte, ont anéanti cette existence indépendante : mais cet acte a été appelé par toute la terre spoliation et crime politique ; cet acte n'a pu détruire les anciens droits, ni en créer de nouveaux. Aussi, même depuis la réussite de la conjuration des trois cours, la voix de l'Europe, en s'élevant sans interruption en faveur des droits de la Pologne, les déclarait imprescriptibles ; mais quoiqu'ils eussent conservé toute leur plénitude, ils ne pouvaient plus s'exercer dans le monde politique, revêtus de leurs formes extérieures. Les événements récents ont changé cet état de choses ; une insurrection pleine d'énergie et pure de tout excès, a brisé les liens qui unissaient la Pologne à la Russie. Le royaume n'est soumis aujourd'hui qu'à un gouvernement national, choisi à l'unanimité par une diète, dont il est à remarquer que tous les membres ont été élus sous le gouvernement russe. Cette diète a confié la direction des affaires aux personnes les plus marquantes, soit par leur naissance, soit par leur popularité, et dont la vie politique doit rassurer l'Europe. Elle a donc par là même garanti, de la manière la plus forte, ces institutions monarchiques que les deux chambres ont aussi reconnues pouvoir seules répondre aux vœux et aux besoins de la nation. Le gouvernement national du royaume ne trouve aucune opposition dans l'exercice de son pouvoir. Ses ordres sont exécutés avec le zèle le plus ardent, dans toutes les parties du royaume que l'ennemi n'a point occupées. Les troupes polonaises, cette représentation armée des opinions, des vœux et des forces de la nation, après trois combats glorieux, mais meurtriers, après avoir essuyé des pertes douloureuses, ont été remises au grand complet. Leur confiance dans leurs propres forces a augmenté ; et cette armée héroïque répond aux espérances que le gouvernement national avait fondées sur elle. Nous sommes donc aujourd'hui indépendants dans toute la force du terme, et la question du fait n'est plus en contradiction avec la question du droit. Les dangers dont l'avenir pourrait nous menacer, et qui demain peut-être menaceront aussi la gloire et la liberté des autres puis-

sances de l'Europe, ne peuvent changer en rien notre position réelle, et ils ne peuvent pas nous empêcher d'affirmer qu'au moment actuel nous sommes indépendants. Il nous est donc permis de réclamer des autres gouvernements la reconnaissance de cette indépendance, de la réclamer au nom des droits les plus sacrés ; et que l'Europe à unanimité proclamés impérissables.

Si la Belgique, qui n'a jamais été comptée parmi les Etats, si la Grèce, dont l'existence politique a été anéantie depuis des siècles, ont pu, au milieu des chances incertaines de la guerre, obtenir la reconnaissance de leur indépendance, je demande si la Pologne n'est pas plus fondée à y prétendre : cette Pologne, dont la vie nationale, éteinte pour un moment, se rallume avec tant d'éclat, se soutient avec tant d'énergie, et au prix de tant de sacrifices ; cette Pologne, qui, seule, sans appui, a osé lutter avec le géant du nord, et a su déjà diminuer le prestige de sa puissance. Ce serait en vain que dans la question de l'indépendance polonaise, on voudrait invoquer les transactions du congrès de Vienne. Le traité de Vienne, en réunissant le royaume de Pologne à la Russie, a voulu cependant nous assurer une individualité nationale et un gouvernement constitutionnel ; il a voulu faire participer à cette nationalité les provinces polonaises incorporées à l'empire russe, et cela dans le but de consolider la paix de l'Europe.

Tel a été l'esprit du traité de Vienne. Les empereurs russes ont les premiers violé ce traité, en foulant aux pieds, dans le royaume, les principales garanties constitutionnelles, en étouffant la nationalité dans les provinces polonaises, en y prohibant même jusqu'à l'usage de notre langue. Tous ces griefs ont été suffisamment développés dans le manifeste de la diète. Le traité de Vienne a donc été dans ses dispositions et dans ses résultats insuffisant pour maintenir la paix. Les violences du gouvernement russe ont provoqué un soulèvement qui a été suivi d'événements décisifs. Un nouvel ordre de choses s'est élevé. La chaîne qui attachait la Pologne à la Russie a été brisée ; les liens qui attachaient la Belgique à la Hollande ont été rompus peu de temps auparavant, quoique le traité de Vienne en eût garanti la durée. Les puissances européennes ont cependant reconnu l'indépendance de la Belgique en se proposant un but noble et élevé. Pourquoi, animées du même esprit, n'interviendraient-elles pas en notre faveur.

L'union de la Belgique avec la Hollande (dit le protocole de Londres du 19 février) se brisa. Des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir, ne pourraient plus ni rétablir pour le moment, ni la conserver par la suite, et que désormais au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que des passions et des haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désastres. Il n'appartenait pas aux puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés. Mais quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'attendre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur de combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases.

La cause des Belges est identique avec la nôtre, et s'il y a entre elles une dissemblance quelconque, elle est toute en notre faveur. Le congrès de Vienne a même songé au rétablissement de cette indépendance et de l'intégrité du territoire polonais ; mais comme ses vues ont été rétrécies par des circonstances impérieuses, il a créé un royaume qu'il a renfermé dans des limites étroites et qu'il a réuni à la Russie. Toutefois, si d'un côté il a fait preuve de ses bonnes intentions à notre égard, en garantissant aussi la nationalité aux autres provinces polonaises, il a démontré de l'autre l'insuffisance de ses dispositions concernant la Pologne en général : dispositions qui n'avaient, pour ainsi dire, que le caractère du provisoire. Le royaume à qui le congrès de Vienne a garanti une constitution, a été réuni au plus puissant des Etats despotiques. Cette liaison était difficile à établir, sa durée était même impossible, car elle portait en elle-même trop de germes de sa propre dissolution. Peut-on enfin nous opposer cet argument, que la Russie, cette puissance redoutable à toute l'Europe, saura bien, à la suite d'une lutte même acharnée, nous soumettre et nous pacifier en nous exterminant. La paix de l'esclavage, la paix du tombeau, une paix de nature à faire naître une guerre terrible à la première occasion favorable, pourrait-elle répondre aux intentions nobles et élevées des puissances européennes ?

Je le répète, tout traité est la conséquence, ou de quelques faits ou de quelques combinaisons politiques. Si d'autres faits remplacent les premiers, si les combinaisons changent, les parties contractantes doivent modifier leur arrangements, d'après les nouvelles combinaisons, afin de conserver les principes qu'elles ont une fois adoptés, et d'assurer le but qu'elles se sont proposé. Le congrès de Vienne pouvait disposer de la Belgique, conquise par les puissances alliées, et de la Pologne, occupée par les armées russes. Mais la Pologne délivrée, la Pologne qui repousse les forces nombreuses des agresseurs, a bien le droit d'être reçue dans la grande famille des puissances indépendantes de l'Europe ; comme la Belgique y a été reçue après avoir secoué le joug de la Hollande.

Tels sont les principes que vous mettez en avant, tels sont les arguments dont vous vous servez pour appuyer la demande que vous êtes autorisé à faire au gouvernement près duquel vous êtes accrédité : la demande de la reconnaissance formelle et positive du gouvernement national dans le royaume de Pologne et de l'indépendance de ce royaume.

Varsovie, le 31 mars 1831.

Le ministre des relations extérieures du gouvernement national de Pologne,

Signé G. MALACHOWSKI.

— Le *Constitutionnel* est le seul de tous les journaux de Paris qui parle d'une grande victoire remportée par l'armée Polonaise. L'...

journaux d'Allemagne par qui cette nouvelle devrait devancer les feuilles de Paris n'en parlent pas.

Frontières de Pologne, 9 mai.—On dit, mais sans pouvoir l'assurer, que le commandement en chef de l'armée russe en Pologne a été enlevé au feld-maréchal Diébitsch, et donné au général Pas-kévitch.

—L'insurrection de Lithuanie s'étend toujours. Les insurgés doivent avoir occupé Minsk et interrompu les communications de l'armée russe. On dit que cette circonstance est la cause du mouvement rétrograde que l'armée russe a fait vers le Bug.

TURQUIE.

Les derniers évènements de Turquie et de Grèce ont amené une augmentation de forces maritimes de différentes puissances, dans la Méditerranée. La flotte anglaise se distingue surtout par le nombre de ses vaisseaux, et ses mouvemens combinés sur différents points. Il paraît cependant que jusqu'ici la protection du commerce a été son principal objet, mais sa composition annonce des prévisions d'évènements graves et prochains.

PARIS, 21 MAI 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Un courrier extraordinaire venant de Vienne au ministère des affaires étrangères, a nécessité ce matin une réunion hâtive des membres du conseil. A la suite de cette réunion une estafette a été expédiée sur la route de Dieppe, où le roi recevra communication de cette dépêche qui paraît de la plus haute importance.

Nous avons lieu de penser qu'il s'agit du Piémont qui est devenu entre le cabinet de Vienne et notre ambassadeur à la cour d'Autriche le sujet d'un échange fréquent de notes qu'on dit assez aigres. Le *National* donne à ce sujet ce matin des indications que nous avons lieu de croire exactes. Le cabinet autrichien, mécontent de voir le Piémont près d'échapper à son influence, aussi bien qu'encouragé par le succès que nous n'avons pas consenti qu'il obtint en Italie, se dispose à mettre bonne garnison dans le Novarais, où son droit de reversibilité, déjà si heureusement invoqué dans l'affaire du duché de Modène, le sert d'autant mieux qu'en cette circonstance la famille des possesseurs divers vient de s'éteindre dans la personne du roi Charles-Félix. Il est évident que si nous laissons l'Autriche s'emparer du Novarais, le Piémont est à sa discrétion entière. Et d'un autre côté, il semble difficile de repousser de Novarre une prétention que nous avons accueillie à Modène, et qui n'a pas même été un prétexte à notre tolérance quand il s'est agi de l'invasion des états romains.

On parlait tout bas depuis quelques jours du rappel de M. le maréchal Maison, considéré comme capable de compromettre les intentions pacifiques de la France, à l'instar de M. Guilleminot. Il y a lieu de penser qu'à la suite de la dépêche d'aujourd'hui, M. Maison sera rappelé si on ne se décide à la guerre.

— Comme loin d'offrir de la baisse, la bourse s'est encore améliorée depuis hier, nous concluons que les capitalistes s'ils ont eu connaissance de la dépêche de Vienne, se sentent plus encore sur l'amour de la paix professé par le ministère, qu'ils ne craignent une collision avec l'Autriche, tant qu'il ne s'agira pas d'une tentative directe sur notre territoire : ce qui est encore ajourné quant à présent.

— Il y a eu aujourd'hui une nouvelle réunion de porteurs de bons des cortès. Il a été résolu dans cette assemblée qu'une protestation, que M. Odillon-Barrot est chargé de rédiger, serait adressée aux ministres et aux chambres contre la conversion proposée récemment par le ministre des finances d'Espagne, et contre une plus longue cotation en bourse des fonds espagnols, tant que les emprunts dits des cortès ne seraient pas admis comme partie intégrante de la dette d'Espagne.

On assure qu'une députation des porteurs de bons s'était rendue il y a peu de jours chez M. Louis, qui seul des ministres paraît vouloir favoriser la conversion proposée, et que des explications fort vives ont eu lieu entre le ministre et les rentiers. Nous ne répéterons pas ce qu'on nous a rapporté à ce sujet, sinon la révélation de ce fait que M. Louis qui vient quelquefois à la chambre en habit bourgeois, aurait été vu à un dîner de M. Aguado en habit de ministre.

— Le *Constitutionnel* annonçait ce matin, à la rubrique Angleterre, que le roi était toujours malade, que sa santé donnait de vives inquiétudes, et que chez lui, outre la goutte, il y avait dérangement dans tout le système. Il n'y a pas un mot de tout cela dans les journaux du 18 arrivés hier, ni dans ceux du 19 parvenus par voie extraordinaire. Les feuilles des jours précédents annonçaient au contraire que le roi recevait chaque jour du monde à Windsor. Les journaux anglais sont du reste dénués de toute espèce de nouvelles. Ils ne contiennent que les faits relatifs à la Pologne et à la Belgique, faits qui sont déjà connus ici.

A la bourse, on croyait généralement que les hostilités étaient recommencées entre les Hollandais et les Belges. Cette conviction a empêché les fonds de prendre leur essor; ils sont restés flottans entre 82 3/8 et 82 1/2.

La grande-duchesse Ida de Saxe-Weymar, la plus jeune sœur de la reine, est arrivée à Londres venant de Rotterdam. Elle vient passer quelque tems avec la famille royale.

Des appartemens ont été retenus à Sedmouth par le grand-duc Michel. Il a déjà passé quelque tems dans cette résidence il y a 7 ans environ.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er} Le lieutenant-général Bonnet est nommé commissaire extraordinaire dans les 4^e, 12^e et 15^e divisions militaires.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

— M. Cousin, membre de l'institut et du conseil de l'université vient d'être chargé par le ministre de l'instruction publique et des cultes d'aller recueillir des documens sur l'organisation des principaux établissemens d'instruction publique en Allemagne. (*Moniteur.*)

— L'ordonnance de dissolution de la chambre des députés est, dit-on, arrêtée, mais ne peut être signée et promulguée qu'au retour du roi. On présume que la chambre nouvelle pourra être réunie dans les premiers jours de juillet.

— Les listes électorales du département de la Seine comprennent 15,469 électeurs; en 1830 elles n'atteignaient pas 10,000.

— Le conseil-général du département des Hautes-Pyrénées a choisi pour son président M. Fournier de Saint-Lary, questeur de la chambre des députés sous le ministère Richelieu.

— Le 51^e régiment de ligne, qui tenait garnison à Rouen, a reçu l'ordre de se rendre dans la Vendée.

— M. Foy, neveu du général de ce nom, vient d'être nommé officier de la Légion d'Honneur.

— Le général Belliard a rempli le but qu'il s'était proposé en allant à Anvers; il a obtenu l'évacuation du fort dont les Hollandais s'étaient emparés, contrairement à l'armistice.

— L'ouverture du congrès belge a eu lieu le 18. M. Gerlache a été nommé président.

Dans cette première séance M. Lebeau, ministre des relations extérieures, a donné lecture de plusieurs pièces diplomatiques, et notamment d'une lettre de M. Sébastiani annonçant que la France avait adhéré au protocole de Londres du 20 janvier.

— L'académie royale de médecine a procédé hier à la nomination des médecins et chirurgiens qui seront chargés d'une mission sanitaire en Russie et en Pologne: 33 s'étaient fait inscrire. La majorité relative des votans s'est prononcée en faveur de MM. Girardin, Dalmas, Sandras, Loude, Boudart et Cloquet, médecins. Les chirurgiens qui ont obtenu le plus de voix sont MM. Faunard, Dublet et Alibert. C'est au ministère des affaires étrangères que ces honorables citoyens devront s'adresser pour recevoir les ordres de départ et les instructions.

— On écrit de Dresde, du 6 mai :

« Notre capitale offre toujours l'aspect d'une place mise en état de siège. De nombreuses patrouilles parcourent les rues nuit et jour, et des canons sont constamment braqués sur les places publiques. La tranquillité publique, il est vrai, n'a pas été troublée depuis les évènements d'avril, mais toutes les mesures qu'on continue à prendre prouvent que le gouvernement craint une nouvelle explosion. »

— On apprend de la Silésie que les frontières du côté de la Pologne sont maintenant fermées comme dans les tems de peste.

— On lit dans le *Journal des Débats* :

« Les dernières nouvelles de Lisbonne annoncent qu'une frégate française de 60 canons était entrée dans le Tage. Une autre, de même force, était attendue d'heure en heure. Elle portait le commandant en chef de l'escadre. »

« Les sommations seront faites à don Miguel aussitôt que les forces seront réunies, vingt-quatre heures lui seront données pour accepter les réparations exigées par la France. S'il les refuse, nos marins feront leur devoir. »

« M. le général Sébastiani avait noblement senti et exprimé à la tribune l'outrage fait à un Français par le tyran du Portugal. Les menaces ont suivi de près l'apostrophe du ministre, et les faits suivront les menaces. »

« L'honneur national sera vengé. »

— On lit dans une lettre de Stockholm, 1^{er} mai :

« Nous apprenons que déjà vers la fin de février dernier, l'ordre avait été expédié de ne laisser entrer en Suède aucun agent polonais qui se présenterait comme agent diplomatique, envoyé auprès de notre cour par le gouvernement provisoire de Varsovie. Un commis voyageur qui était arrivé ici et qu'on avait cru fausement être Polonais, a reçu aussitôt de la police l'invitation de partir de Stockholm dans le plus bref délai. »

« On attribue ces mesures à une communication du cabinet de St-Petersbourg. (*Gazette de Hambourg*) »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

BAVIÈRE.

Augsbourg, 16 mai.

La *Gazette universelle d'Augsbourg* publie le document suivant; Protocoles n^o 21 de la conférence tenue au Foreign-Office le 17 avril 1831.

Présens les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

« A l'ouverture de la conférence, le plénipotentiaire français déclare officiellement d'ordre exprès du roi son maître. »

« Que la France adhère au protocole du 20 janvier 1831; qu'elle approuve entièrement les limites indiquées dans cet acte pour la Belgique; qu'elle admet la neutralité ainsi que l'inviolabilité du territoire belge; qu'elle ne reconnaîtra le souverain de la Belgique qu'autant que ce souverain lui-même aura pleinement accédé à toutes les conditions et clauses du protocole fondamental du 20 janvier 1831, et que d'après ces principes, le gouvernement français considère le grand-duché de Luxembourg comme absolument séparé de la Belgique, et comme devant rester sous la souveraineté et dans les relations que lui ont assignées les traités de l'année 1815. »

« A cette déclaration le plénipotentiaire français ajoute quelques observations sur la nature des échanges territoriaux, qui, aux termes de l'art. 4 du protocole du 20 janvier 1831, doivent s'effectuer par les soins des cinq cours, entre la Hollande et la Belgique, pour offrir l'avantage réciproque d'une entière contiguïté des possessions; sur le régime constitutionnel que les traités de 1815 ont assuré au grand-duché de Luxembourg; sur les mesures qui peuvent être adoptées relativement à ce dernier pays; sur la position particulière du duché de Bouillon, et en général sur les détails d'exécution du protocole du 20 janvier 1831. »

« Le plénipotentiaire français finit par exprimer de nouveau le vif et invariable désir qu'a toujours éprouvé son gouvernement de rester uni à ses alliés et de coopérer avec eux au maintien de la paix générale et des traités qui en constituent la base. »

« Reçue par les plénipotentiaires des quatre cours avec une satisfaction unanime et sincère, cette communication les engage à déclarer de leur côté qu'ils en apprécient hautement l'esprit, le but et la teneur. Ils la considèrent comme l'heureux effet des explications qu'ils ont consignées dans le protocole n^o 20, du 17

mars, à la suite des premières remarques auxquelles le protocole n^o 21, du 19 février, avait donné lieu de la part de la France.

« Autant les quatre cours regrettaient toute nuance d'opinions même momentanée entr'elles et le gouvernement français, autant elles se félicitent de voir la France conserver aujourd'hui, par la déclaration de son plénipotentiaire, la place qu'elle occupe si utilement au milieu de ses alliés dans les conférences de Londres: ajouter le poids de son adhésion aux principes sur lesquels se fonde le 19^e protocole, qui découlent tous du protocole du 20 janvier, compléter l'union des grandes puissances, et donner, par la sécurité dont chaque Etat a le droit de jouir, la meilleure garantie à la durée de la paix générale. »

« Quant aux observations de détail dont le plénipotentiaire français a accompagné la déclaration rapportée ci-dessus, la conférence, après les avoir pesées, est convenue d'un commun accord :

« Que la discussion des échanges territoriaux à opérer entre la Hollande et la Belgique serait prévue pour le moment, et qu'elle ne pourra avoir lieu avec fruit que quand les parties directement intéressées auront adhéré l'une et l'autre aux arrangements qui doivent effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et quand les travaux des commissaires démarcateurs auront achevé d'éclaircir les questions d'échange, dont les cinq cours peuvent avoir à faciliter la solution ; »

« Que le principe fondamental de la politique des cinq cours étant le respect des traités, il s'entend que les stipulations de ces mêmes traités, relatives aux institutions du grand-duché de Luxembourg, doivent s'accomplir ; »

« Que, par suite du même principe, les plénipotentiaires des cinq cours, réunis en conférence à Londres, procéderont à un examen des traités existans, en ce qui concerne le duché de Bouillon, dans le but de constater, d'après les observations faites par le plénipotentiaire de France, ce que la position de ce duché peut avoir de spécial, et afin que les plus justes égards soient conservés pour cette position dans les mesures dont l'adoption deviendrait nécessaire dans le grand-duché de Luxembourg. »

Signé, ESTERHAZY, WESSEMBERG, TALLEYRAND, PALMERSTON, BULOW, LIEWEN, MATUSZEWICZ. »

VARIÉTÉS.

RELIGION SAINT-SIMONIENNE.

ENSEIGNEMENT. — Séance du vendredi 20 mai.

(11^e Article. — Suite.)

La liberté absolue de faire de toutes choses propriété, et d'user de cette propriété dans toute l'étendue donnée au caprice et à la fantaisie, se modifie du jour où le centre de l'association s'étendant, assez d'hommes se rapprochent pour qu'une cité, une nation, prenne naissance. De ce jour quelques lois s'établissent, et il n'est plus, comme autrefois, loisible à l'homme fort de s'approprier par le droit de sa force la personne et la richesse de son voisin plus faible. C'est une première atteinte portée par la législation à la constitution de la propriété. Du reste, cette constitution demeure fort large et laisse de brillantes prérogatives au droit du propriétaire; il peut à sa guise laisser sa terre inculte, briser sa charrue, tuer son esclave, ni la loi, ni la morale du tems ne le réprouvent. Des philosophes respectables engagent les jeunes propriétaires à préluder aux jeux de la guerre en chassant les Ilotes, prolétaires de Sparte, devenus trop nombreux; et les vieux Romains, classiques amans de la liberté et de la république, régnaient en despotes sur des milliers de serviteurs, les confondent avec leur bétail dans leurs traitemens et leurs arrêts de mort. Rien ne paraît plus naturel et plus simple, dans les idées reçues à cette époque, que d'acheter un champ, et pour le cultiver, des hommes nés d'une famille esclave, et condamnés par le fait de leur naissance à travailler sans être maîtres du produit de leur travail; rien de plus naturel et de plus simple, que d'épargner, afin de laisser en mourant à ses enfans, assez d'esclaves pour que leur subsistance soit assurée et leur vie tranquille. Au reste, alors il n'existe point encore de tyrannique législation qui impose à un homme l'obligation de laisser après sa mort son bien à sa famille: les hommes, les bestiaux, les champs sont propriété absolue, et on en dispose avec entière liberté.

Or, si dans le sénat de Rome, devant les patriotes, ou même dans le Forum, devant les plébéiens, des gens étaient venus et avaient dit: « Par le fait de la constitution actuelle de la propriété, l'immense majorité des hommes souffre parce que son travail sert à nourrir des hommes qui par le privilège de leur naissance prélèvent sur ce travail, auquel ils n'ont point contribué, une trop large part: la société marche vers une répartition plus juste et plus équitable des richesses qu'elle produit. Bientôt il ne sera plus donné à un particulier d'être propriétaire d'un esclave. » Je vous le demande, qu'auraient dit les propriétaires de cette époque? Comment? mais de tout tems les esclaves ont été faits pour être des propriétés particulières? La société pourrait-elle subsister s'il n'y avait pas des gens faits par la nature de leur naissance pour cultiver nos champs et manœuvrer nos usines, pendant que nous délibérons sur les affaires publiques? N'ai-je point reçu mes esclaves de mon père? ne les ai-je point achetés du prix de mes économies? Serai-je condamné à mourir sans assurer l'avenir de mes enfans? Que veulent donc ces novateurs?

Ce qu'ils voulaient ces novateurs, c'était l'affranchissement des esclaves qui déjà commençaient à se lasser du métier qu'on leur faisait faire; ce qu'ils voulaient, c'était le progrès que réclamait la marche de l'humanité qui va adoucissant sans cesse les inégalités de la naissance; et ce qu'ils voulaient ces novateurs, ils l'obtinrent, et l'humanité reconnaissante leur témoigna sa gratitude par des honneurs divins. Les travailleurs fu-

rent délivrés d'une partie de leurs fers, on leur rendit une meilleure part dans le produit de leur industrie, et il ne fut plus permis à un homme d'acheter un esclave et d'en transmettre à ses enfants la légitime propriété. Ce fut-là une atteinte fort remarquable à la constitution de la propriété.

Avec ce changement apporté au droit de propriété naquit un ordre social tout nouveau, moralement et matériellement bien différent de celui qui l'avait précédé. Ceux qui par leur naissance étaient condamnés au travail, n'étaient plus des esclaves, mais des serfs; attachés, non à la personne de leur maître, mais au champ pour la culture duquel ils étaient nés, et dans la moisson duquel une part leur était réservée. Le seigneur n'était plus propriétaire de la vie de ses travailleurs, mais propriétaire d'une partie de leurs travaux; et ces redevances féodales formaient comme la terre sur laquelle on les percevait, monnaie courante et propriété naturelle à acquérir et à transmettre. Du reste, quelque chose semblait légitimer ces droits du seigneur sur la richesse que produisaient les paysans de ses domaines. A cette époque, tranquille dans son salon de ville, ne sachant rien de ces hommes qui versaient pour lui leur sueur, le propriétaire ne vivait pas dans le repos et le luxe, ne connaissant de sa terre que le nom et le titre notarié. Quand venait quelque troupe de bandits et de pillards, chose commune en ces tems de désordre et de brigandage, le seigneur, au lieu d'une cravache, prenait en main sa bonne épée, et, suivi des gens de sa maison qui pour livrée portaient alors des cuirasses de fer, il marchait à l'ennemi, et protégeait ses vassaux. C'était-là un service qui valait bien quelques fermages, et il y avait échange de travaux entre les deux parties. C'était-là une charge que la législation de l'époque imposait à la propriété, et qui ne l'eût remprie eût été déclaré félon, déloyal et indigne du privilège de noblesse. La législation s'était même dès-lors immiscée bien plus avant dans le règlement de la propriété; car elle était venue à en régler la transmission. Comme il convenait à la société que ces centres de puissance féodale demeurassent intacts et n'allassent point en s'affaiblissant par un partage héréditaire, elle prescrivait au père de laisser à son fils aîné tout son bien, et, blessant tout ce qu'aujourd'hui vous appelez des sympathies naturelles, elle privait tous les autres enfants du droit de succession. Alors cependant les pères et les mères, les aînés et les cadets trouvaient la chose toute juste, car elle était dans la morale et dans les besoins sociaux de l'époque.

Peu à peu la civilisation étendit ses bienfaits; la guerre intestine cessa de se faire de village à village, de province à province; les travailleurs pacifiques, plus tranquilles, s'affranchissaient, et quittant l'abri désormais inutile du château féodal, se formaient en communes et étendaient par la France leur corps vaste et puissant; les redevances et les droits seigneuriaux allaient s'affaiblissant, chaque jour tombait quelque fleuron de la couronne des comtes et des barons, et les vilains, devenus bourgeois, se divisaient sur le fruit de leurs épargnes la propriété du sol enlevée pièce à pièce à leurs anciens maîtres; les derniers paysans en étaient venus à voir que les seigneurs ne leur rendant plus aucun service, il n'était pas de raison qu'ils leur fussent encore en rien soumis, et qu'eux aussi devaient être libres de leur personne. Alors parut la Révolution Française, qui se leva, prétendant abolir tous les privilèges de la naissance et rendre tous les hommes égaux. C'était beaucoup! Enfin, elle acheva de briser la féodalité, restreignit de nouveau le cercle dans lequel pouvait s'étendre la propriété de l'homme, déclara qu'il n'était plus permis ni d'acheter, ni de posséder, ni de transmettre des redevances féodales ou des commandemens militaires, et, afin de diviser plus promptement la fortune pour marcher à l'égalité, obligea, par sa loi, le père à partager son bien entre tous ses enfants. Ce fut encore là une notable atteinte à la constitution de la propriété! Et de cette atteinte est née la France constitutionnelle.

Or, je dis que ce fait de propriété, de privilège, attribué à un homme par le fait de sa naissance, et dont nous avons vu l'origine remonter au tems de la sauvagerie, n'a pas encore atteint ce qu'il doit être; et que, bien que dans la série des âges, on l'ait successivement dépouillé de toutes ces enveloppes grossières qu'il avait dès l'abord revêtues, il ne présente pas encore ces formes qui doivent commander l'amour et plaire aux hommes de toutes les classes. Je dis que dans la France constitutionnelle, ce privilège subsiste encore sous cette forme; que, par le fait de leur naissance, quelques hommes jouissent du droit de droit de vivre richement, sans travail, du produit des travaux que d'autres hommes, par le fait de leur naissance, sont condamnés à faire et à partager avec eux. Je dis que depuis que les sociétés ont commencé à marcher, elles ont été sans cesse, unissant tous leurs membres par un pacte d'association de plus en plus équitable, et de plus en plus dégagé des traditions de la naissance. Et je demande: qui donc aujourd'hui est si puissant qu'il prétende opposer sa volonté à celle de la Providence, et tenir arrêtée ici cette société qui marche si largement à travers les tems? Je promène mes regards, et en vérité je ne vois personne. Bien des hommes forts sont en lutte, mais contre un passé qu'ils ne veulent plus, et non contre un avenir qu'ils ne connaissent point encore; dans leurs discours et dans leurs livres, je n'ai pas même trouvé une barrière qu'il fût nécessaire de franchir ou d'abattre pour aller plus loin.

Les économistes se sont longuement occupés de la manière dont le travail dans les sociétés produisait les richesses; il était naturel qu'ils s'occupassent de la manière dont cette richesse produite devait ensuite se répartir sur les divers membres de leur atelier social: qu'ils se demandassent s'il était juste que chacun fut retribué suivant la part qu'il avait fournie à l'ensemble des produits, s'il était convenable que chacun fut attribué suivant sa capacité naturelle; ou s'il était effectivement meilleur que quelques-uns, demeurant dans l'oisiveté, consommassent les produits créés par l'industrie des autres, et fussent attribués suivant la capacité qu'avaient eue leurs ancêtres. Or, de tout ceci, chez les économistes, il n'en est point question: ces philosophes, minutieusement attentifs à suivre dans ses détails la fabrication d'une épingle, n'ont pas su porter leurs regards hors de cet atelier qu'ils avaient sous les yeux, et élever l'étendue de leur conception au-delà de l'espace d'une journée de travail. Ils ont vu que dans l'atelier l'usage était que quelques-uns fussent les propriétaires des instrumens, et qu'ils les confiaient, moyennant rétribution, aux ouvriers chargés de les mettre en œuvre; et ils sont partis de ce fait de propriété, comme s'il eût été une convention invariable, un Dieu terme posé sur sa base depuis la naissance du monde, et destiné à y demeurer éternellement sans atteinte. Révoltés comme malgré eux par cette bizarre division de la société en oisifs consommateurs et en travailleurs producteurs, ils ont voulu chercher à se l'expliquer et à y trouver quelque fond de justice; et ils ont découvert qu'il pouvait être permis aux propriétaires de ne rien faire; parce que leurs capitaux travaillaient pour eux. Certes, leurs capitaux ne manquent pas de travail; mais sans doute que cela vient de ce que d'autres hommes leur prêtent la main. Pauvres ouvriers, que ne pouvez-vous vous procurer aussi des instrumens qui se chargent de travailler pour vous et de vous épargner tant de sueurs et de peines! mais sans vous ces capitaux, oisifs comme leurs maîtres, demeureraient sans rien faire; car c'est vous qui aux maîtres et aux capitaux donnez la vie. Si ces économistes, qui dans leurs théories vous associent avec ces instrumens brutaux, avaient vu revenir du travail ouvriers et capitaux, ils auraient pu, tout myopes qu'ils sont, être frappés de quelque différence: les capitaux, écus brillans au soleil, soigneusement entretenus et vraiment grossis par leur travail, beaux à voir, rentrant noblement dans la riche habitation de leur coffre-fort; et d'autre part, les ouvriers usés par la fatigue, affaiblis et maigris par l'âge, incapables de reprendre leurs travaux, et allant misérablement expirer dans quelque hôpital de pitié. Oui, ils auraient senti alors qu'on ne pèse point à la même balance l'argent et la chair humaine. Assez de ce sujet.

Faut-il chercher chez les légistes s'il est quelque chose qui puisse entraver les développemens que j'annonce devoir se faire dans la constitution de la propriété. J'ouvre leur code, et j'y vois que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les réglemens. Or, comme je ne sache pas qu'il soit quelque chose au monde qui interdise aux sociétés de modifier leurs lois et leurs réglemens lorsqu'il leur plaît, je ne vois rien en cette définition légale qui s'oppose à ce que la société porte une nouvelle atteinte à la constitution de la propriété, quand elle sentira qu'il doit en naître pour elle une nouvelle source de progrès. Ce droit de jouir et de disposer, restreint par le cercle que la loi trace autour de lui, chaque jour se resserre; chaque jour de nouveaux usages sont imposés, d'anciens usages sont proscrits: c'est ainsi que marche la société, réglant sans cesse le code de ses lois sur l'ensemble de ses mœurs et de ses besoins. Dès aujourd'hui nous sommes venus assez loin pour que le législateur sent que la propriété ne doit plus conférer aux individus que le droit de disposer des choses et non plus des personnes. Le législateur n'a donc pas vu que la faculté de disposer des instrumens de travail n'était pas autre chose que la faculté de disposer des personnes qui par leur naissance sont dépourvues de ces instrumens et réduites à se mettre au service de ceux qui les possèdent. Que le législateur s'éclaire, et il restreindra de nouveau le cercle des objets dont il est donné à l'homme d'être propriétaire. Ainsi donc, loin de parler ici contre la loi, j'adopte son importante définition, je prends acte des droits qu'elle accorde à la volonté sociale sur le fait de la propriété individuelle, et devant elle il n'est plus à débattre que la question d'utilité.

En politique il est un grand axiome: *Les lois sont, en général, avantageuses à ceux qui les font.* Et comme aujourd'hui elles sont faites par les propriétaires, on pourrait prétendre qu'elles ne pourront jamais être faites que dans l'intérêt de la propriété. Bien que jusqu'ici cette objection puisse paraître assez fondée, je ne saurais la croire d'une valeur absolue. Il répugnerait à penser que dans un tems où les sentimens généreux se répandent et se propagent chaque jour dans tous les rangs et toutes les professions, les propriétaires resserrant au milieu de la nation leur petite société demeurassent seuls impénétrables à cette sympathie et ce dévouement que de petits enfans leur enseigneraient au besoin; et que profitant de leur privilège cumulatoire de maîtres du travail et de législateurs, ils en fissent usage pour tenter de sacrifier le bien public, le bien de 28 millions de citoyens, à un intérêt particulier mal entendu. Oh! non, une pareille supposition serait aussi injurieuse à leur prudence qu'à leur dignité d'homme: en leur nom, je la repousse.

Sur la propriété, comme sur les autres points, il n'est pas de lumières à attendre de cette politique stationnaire qui flotte incertaine aujourd'hui; craignant l'avenir, parce qu'elle ne le connaît pas encore; maintenant ce qui est, parce que jusqu'ici on ne lui a proposé que du désordre en échange et que voilà seulement que nous venons, lui proposant cet ordre après lequel elle soupire. Ce n'est point elle qui nous enseignera, elle ne sait vraiment rien en cette matière, et en est encore à régler du cens d'élection. Pour trouver des politiques avec qui débattre le fond de cette grave question, il faudrait venir à ces hommes à qui la première période révolutionnaire avait permis l'entier développement de leurs idées d'égalité absolue, et qui n'avaient point reculé devant leurs dernières conséquences; il faudrait venir à Cloutz et à Babœuf, et repousser contre eux l'absurde et inique système du partage des biens et la monstrueuse loi agraire; mais, en vérité, je ne pense pas qu'ils aient ici beaucoup d'adhérens, et je crois que cette assemblée tout entière se lève avec moi contre eux. Quand de nouveaux Gracches, héritiers de ces rêveries empruntées à la populace romaine se présenteront, prétendant que les têtes sont égales et que l'on peut sans crainte y passer le niveau, je penserai à leur répondre; mais ils ne sont pas encore si voisins!

Assez de politique: voici la religion de la majorité qui s'avance; spéculant sur cette parole de son maître, qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César; couvrant de sa béate sanction les armes de César et les dépouilles de sa conquête; et voulant élever jusqu'à Dieu le dogme suranné de la légitimité des rois. S' imagine-t-elle vraiment avoir la force de maintenir dans l'hérédité de leurs privilèges tous ces descendans des soldats de César, quand le descendant légitime de César, qu'elle avait sacré sur l'autel en versant sur sa tête l'huile miraculeuse, a été abattu du trône et jeté dans la poussière, sans qu'elle songeât seulement à l'oser soutenir de l'appui de sa main débile et impuissante? Dans cette éclatante histoire, qui ne date que d'hier, n'a-t-elle pas été réduite à avouer que la voix du peuple dominait et écrasait celle de son Dieu, quand elle est venue à reconnaître qu'à l'élu des représentans du peuple appartenait cette place où elle avait fait monter celui qu'elle nommait l'élu de son Dieu. Le fait de la légitimité de la propriété se lie si bien à celui de la légitimité de la couronne, que dernièrement un des plus puissans organes des opinions catholiques déclarait hautement que les idées saint-simoniennes sur la propriété, n'étaient que la conséquence logique des opinions libérales sur la royauté. Que ces prêtres se tiennent donc à l'écart; il s'agit de réglementer le travail, c'est chose indigne de leur pieuse mysticité; c'est chose d'ailleurs par trop étrangère à l'aride étude de leur théologie de séminaire. Ils disent que l'homme déchu de sa dignité première, a été jeté sur la terre; et qu'il y a trouvé, pour punition, ce travail qui l'y fait vivre au prix de sa sueur. Et moi, je vous dis qu'il y a plus de dignité à vivre sur la terre de son travail, que de vivre dans une nonchalante oisiveté parmi les splendides jardins de l'Eden; et que ce n'est point pour punir l'homme que Dieu lui a donné des mains faites pour le travail, mais afin qu'il eût la gloire d'acquiescer et de créer par lui-même les jouissances matérielles dont le globe est pour lui la source inépuisable. Allez donc, la volonté providentielle ne saurait s'opposer à ce que le travail devienne plus commode et plus facile, et à ce que ses produits soient plus équitablement distribués et répartis?

Après vous avoir montré dans le passé, ce fait de propriété, marchant de chute en chute, à mesure que les mœurs des hommes s'adouçissent et que leurs sympathies, quittant les sauvages travaux de la guerre, se portent vers les pacifiques travaux de l'industrie; après vous avoir montré dans le présent qu'il n'est rien de solide, ni même de réel, qui puisse nous forcer à courber éternellement la tête sous le joug injuste et fatigant de la constitution actuelle de la propriété; je vous demanderai si c'est chose juste et désirable pour l'immense majorité des hommes, que de vouloir que dans la société chacun se présente en vertu de sa valeur propre, et non en vertu de celle de son père; en vertu des titres qu'il porte en lui, et non en vertu de quelques titres timbrés; en vertu de sa capacité, et non en vertu de sa naissance: je vous demanderai s'il est quelque différence entre ce que je dis ici de la propriété héréditaire, et ce que, vous-mêmes, avez cent fois dit de la noblesse héréditaire. Nous marchons, et rien ne nous arrête; nous marchons, et c'est pour arriver à un état meilleur! Qu'on m'indique donc un but à atteindre qui soit plus beau que celui que je signale; où la société ne connaîtra plus de privilèges, sous quelque nom qu'ils se dissimulent, assurant à quelques hommes le droit d'exploiter d'autres hommes, et sera tout entière fondée sur l'attribution suivant la capacité, la rétribution suivant les œuvres.

On ne saurait se le dissimuler, des masses immenses sont en souffrance et se lassent de souffrir. Au sein des classes oisives et éclairées, le souvenir de Spartacus et de la Jacquerie verse l'inquiétude; les signes d'un mouvement nouveau dans les constitutions sociales sont éclatans; et le tems est venu où le salut de la société n'est plus que dans une nouvelle parole religieuse qui doit changer non les maîtres par les esclaves, mais les esclaves par les maîtres, et semer sur tous, non la guerre, mais l'amour. Les sympathies généreuses sont en marche par tous les sentiers pour améliorer, dans leurs détails, le sort des classes pauvres, nous venons les réu-

nir et leur montrer une large route. Vous ne sauriez croire que les bienfaits de l'éducation soient long-tems encore refusés à ceux que le hasard de leur naissance a fait sortir de la classe prolétaire ; et que la société aveugle d'inhumanité consente long-tems encore à se priver ainsi de capacités puissantes, en les étouffant dès leur berceau, en les arrachant au sein flétri de leur mère pour les jeter, tout chétifs, à quelque mécanique fatigante qui les use, et leur fasse acheter la sordide subsistance qu'elle leur donne au prix d'une vie monstrueuse et d'une mort prématurée. Quand la société comprendra combien l'industrie est pour elle noble et puissante chose, elle ne confondra plus les ouvriers avec des instrumens destinés à donner le mouvement aux machines ; balançant froidement, dans ses calculs, le pain qu'ils consomment et le charbon qui alimente la vapeur ; et proclamant la supériorité de ses machines inanimées sur ses machines vivantes, bonnes par le perfectionnement de la science à être laissées de côté. Non ! la majorité de l'espèce humaine ne saurait être assimilée à ces insectes que l'on nourrit parce que la richesse qu'ils produisent a plus de valeur que ce qu'ils mangent, et que les rigueurs de la saison moissonnent par milliers, sans que les esprits en soient frappés ni les cœurs émus !

Lyon, centre de vie et d'activité, ville de commerce et de production, jetée comme une île entre deux grands fleuves qui l'embrassent, jetée comme un anneau d'attache et d'alliance, comme une station de repos et d'échange entre le nord et le midi ; toi qui repose si bien entre ces collines fleuries et verdoyantes de la Saône qui te dominant avec leurs touffes de verdure et leurs clochers aériens, et ces montagnes neigeuses, célèbres dans le monde, qui te font un horizon digne de ta grandeur et de ta puissance ; reine d'industrie, toi que la terre semble avoir pris plaisir à entourer de tout ce qu'elle a de plus noble et de plus poétique, n'auras-tu donc jamais que des habitations infectes et des rues croupissantes pour ceux dont le travail te fait si vaste et si riche ? Quoi ! toujours la misère pour ceux qui entendent l'opulence ? Quoi ! ce sera toujours du sein d'une désolante pauvreté que naîtront ces tissus magnifiques destinés à alimenter le luxe des classes privilégiées de la naissance ? et les sources où la société vient puiser son éclat et ses jouissances, seront toujours entourées d'affliction et de dégoût ; exhalant comme des miasmes pestilentiels, funestes à ceux qui sont réduits à habiter près d'elles ? toujours, pour ceux qui vivent entourés des plus splendides couleurs, des haillons, des figures exténuées par la fatigue, livides par la maladie !

Non, pour des peuples qui marchent vers un état universel d'association fondée sur l'industrie et le travail pacifique, un pareil état de choses est monstrueux ; et devant la majesté providentielle rien de monstrueux ne saurait avoir une existence longue et une subsistance assurée. Voyez dans cette religion nouvelle qui plane sur l'humanité tout entière et qui déjà s'appête à y descendre amoureusement, voyez pour l'industrie les germes d'un meilleur avenir et pour ceux qui la cultivent l'espoir d'une plus juste récompense. Comprenez comment le monde matériel, sanctifié par un dogme nouveau et se présentant dans son universalité la plus étendue, avec ce même caractère de divine sainteté que le dogme chrétien attribuait seulement à l'hostie consacrée, donne au travail un caractère profondément religieux et rehausse l'homme à ses propres yeux en le rattachant à la Divinité par tous les points de son existence physique, et en l'associant à l'accomplissement des plans tracés par la Providence pour l'embellissement du globe. Alors les ateliers industriels revêtus d'un caractère tout nouveau de noblesse, pourront, aussi bien qu'aujourd'hui vos temples, prétendre à dominer noblement la terre et s'élever dans l'air sans y porter les souillures de leur impure saleté. Alors, au lieu d'ouvriers voués à une misère et à un abrutissement héréditaires, vous verrez des hommes religieusement unis, harmonieusement classés, justement rétribués, occupés à appliquer leur puissance sur le globe, ce fonds commun de richesses, non plus sous peine d'une mort de faim, mais pour en jouir eux-mêmes et demeurer fidèles à la volonté divine qui a commandé à l'humanité de l'embellir sans cesse le globe, afin que sans cesse il fût une habitation digne de sa majesté grandissante.

THÉÂTRES.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur, Dans une querelle d'amour-propre, engagée je ne sais avec qui et je ne sais comment, M. Roland a cru utile au besoin de sa cause de m'imputer les malheurs de sa position. Un ami de 17 ans l'a trompé, et cet ami, c'est moi. Votre journal a publié ses inculpations : par la même voie, je dois me justifier. Selon M. Roland, 1° j'ai absorbé les capitaux de MM. les actionnaires, ce qui le prouve, c'est qu'en été j'ai eu recours à un emprunt pour faire face à mes paiemens ; 2° J'ai laissé le 20 décembre, c'est-à-dire la veille de son entrée en exercice, pour le paiement du lendemain, un déficit réel en caisse de 2,560 fr. 70 c. ; 3° M. Roland a payé, pour ce qu'il appelle mon administration, des factures arriérées d'un an de date, d'autres plus récentes, pour 11,021 fr. ; 4° Il a fait passer 24 bénéfices, dont 10 portaient assurance pour 5,050 fr. ; Enfin, M. Roland aurait voulu pour se charger de l'entreprise, qu'à mes pressans sollicitations. Son excès de confiance en moi est le seul reproche que je lui aie fait.



Monsieur, j'étais absent lorsque tout cela a été écrit et imprimé, autrement ma justification, que voici, n'aurait pas été aussi tardive.

1° Les mois d'été je me suis vu, il est vrai, dans la nécessité de recourir à un emprunt ; mais cet emprunt était entièrement remboursé lors de la prise en possession de M. Roland, et les fonds versés par MM. les actionnaires ont été utilement employés à pourvoir l'entreprise de tout son matériel, dont remise a été faite à M. Roland.

2° Voici un état fidèle de situation qui va répondre à la 2° et 3° inculpation... Ainsi se présentait l'administration, le 20 décembre, jour de l'entrée en exercice de M. Roland :

Actif.	
Remis en espèces.	26,849 fr. 75 c.
A compte sur le mois.	7,070 30
Id. sur janvier.	18
Abonnemens souscrits, exigibles depuis le 1 ^{er} octobre.	18,600
Avances à retenir aux artistes sur les quatre derniers mois.	7,877
Avances sur 1851 à 1852.	2,500
Diverses créances, environ.	1,800
Couleurs en magasin.	600
Provision de charbon.	1,500
<hr/>	
	66,815 fr. 05 c.
Passif.	
Un mois d'appointemens, y compris les levées des gérans.	33,744 fr. 70 c.
Droits à payer aux hospices.	2,500
A M ^{lle} ****, encore dû 900 fr.	1,500
Pension du cheval.	400
Couleurs.	775
Charbon.	1,075
Au serrurier.	450
Au correspondant, sauf même à déduire ce dont a profité M. Roland.	1,000
Intérêt de deux mois de MM. les actionnaires.	950
Au machiniste.	450
A divers.	1,459
<hr/>	
	44,283 fr. 70 c.
Différence au profit de M. Roland.	22,531 35
<hr/>	
Total.	66,815 fr. 05 c.

Lorsque M. Roland a parlé de déficit, on voit qu'il voulait dire excédant. Ajoutons à cela qu'il n'avait plus devant lui pour clore son année que des mois d'infaillibles recettes ; et pour atteindre son privilège, il avait en somme deux hivers et un seul été (1).

4° inculpation : Les bénéfices ! aucun n'était en-dehors des engagements mis sous les yeux de M. Roland, ni même en-dehors de l'usage qui les règle ordinairement à Lyon à un nombre déterminé. Le tems était suffisant pour s'en libérer, et leur nombre était si peu effrayant, que M. Roland lui-même l'a sans obligation augmenté.

Une 5° inculpation pèse encore sur moi. Ce sont mes pressantes sollicitations, c'est l'abus de confiance.

Avant que je songeasse à M. Roland pour me remplacer (ce que ma santé alors bien chancelante exigeait), M. Durand, acteur des Célestins, réclamait pour un cessionnaire invisible des états de situation et, de longue main, me préparait à un traité ; et ce cessionnaire invisible était M. Roland, qui, dans une lettre du 22 octobre, rompant le silence et le mystère de ses démarches, me fit ses propositions ; les miennes ne sont qu'à la date du 24, et comme à cette époque M. Roland n'était pas le seul que j'eusse en vue, pour une substitution, tout ce qu'il pouvait y avoir de pressant dans une correspondance peut se réduire à la demande d'une résolution prompte, négative ou affirmative. Je ne comptais même lui céder que le 21 avril, et pour prix de cette cession, je ne lui demandais qu'un emploi dans l'entreprise, preuve que je n'en désespérais pas.

M. Roland arrive. Plus d'un mois et demi s'écoule en démarches, en discussions préliminaires. Informé de tout, entouré d'avis, de conseils, écrivant et faisant lui-même signer ce traité... c'est ainsi qu'il s'est trouvé investi de tous mes droits.

Pour qu'il y ait une surprise dans cette négociation, il aurait fallu que M. Roland fût simple et novice en matière d'exploitation théâtrale, mais, acteur et régisseur plein d'habitude et d'une expérience acquise au sein même des théâtres qu'il prenait, connaissant dans ses plus petits détails mon entreprise que pendant 3 mois il m'avait aidé à fonder, comment peut-il se faire une excuse de son enfantillage ou de sa simplicité !

A quoi se réduisent donc tant d'exclamations sur les séductions employées contre lui ?

A toutes ces considérations qu'on joigne maintenant, 1° les stipulations d'un traité, dans lequel il est dit : Que M. Roland, après avoir eu connaissance de tous les actes de l'entreprise, lesquels y sont textuellement énumérés, prend mon lieu et place à perte comme à gain, et que les dettes, les charges, comme les profits et les avantages, lui demeurent personnels, à mon entier affranchissement. (2) 2° Celles d'une décharge pleine et entière, et signée bien long-tems après sa prise de possession ; 3° enfin, des énonciations d'une lettre qu'il m'a adressée à Marseille, après un mois d'épreuve, où il dit que sa situation est prospère.

A présent que le public prononce, je m'en rapporte avec confiance à ses lumières et à son équité. DESROCHES.

(1) Les mois d'été ne sont que des mois de déficit, que l'hiver est toujours appelé à combler. L'hiver seul fait les recettes ; aussi, en considération de cela, tous les directeurs sont dans l'usage de retenir le 1/5 des appointemens des acteurs pendant les trois mois d'été, qu'ils ne leur remboursent qu'à la fin de l'année. Pour faciliter mes acteurs, je les avais affranchis de cette retenue, ce qui a été un avantage de plus pour M. Roland. On a trouvé un excédant : l'hiver était là... ; l'acceptation de l'entreprise, même avec un déficit, n'aurait pas été une mauvaise affaire.

(2) Que parle-t-on de dettes à payer, alors que leur acquittement est une des conditions de la cession ?

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7708) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'une grande et belle maison et d'un autre bâtiment servant d'entrepôts, le tout situé quai de la Charité à Lyon, et appartenant par indivis au sieur Baudier et aux mariés Ferlat et Richard. Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, de Lyon, du vingt-deux avril mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Evés

que, adjoint à la mairie de Lyon, et par M. Charavay, commis greffier assermenté de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, auxquels il en a été donné et laissé à chacun séparément copie : enregistré à Lyon, le vingt-trois dudit mois, par Guillot qui a reçu deux francs vingt centimes ; transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le six mai suivant ;

A la requête, 1° de M. Jean-Claude Laville, rentier, demeurant à Lyon ; place du Collège-Royal, n° 2 ; et 2° de M. Louis Gubian, docteur en médecine, demeurant à Lyon, actuellement quai de Retz, n° 49, co intéressés pour le fait dont il s'agit ; lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué, en droit et avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de l'Archevêché, n° 9 ;

Et au préjudice du sieur Marie-Alexandre Baudier, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, quai de la Charité, n° 155 ; du sieur Alexandre Ferlat, corroyeur, demeurant à Lyon, rue Tupin, n° 23, et de la dame Elisabeth Richard, épouse dudit sieur Ferlat, demeurant avec lui.

Il a été procédé à la saisie réelle de terrain, de maison et bâtimens construits sur ledit terrain, appartenant par indivis au sieur Baudier et aux mariés Ferlat et Richard, et qui sont situés à Lyon, quai de la Charité, n° 155, premier arrondissement de justice de paix de cette ville, et le deuxième du département du Rhône.

Lesdits immeubles seront vendus en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel de Chevrières, et seront adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix des poursuivans.

Les immeubles à vendre consistent : 1° en un emplacement ou terrain situé à Lyon, quai de la Charité, de la contenance superficielle d'environ 1,227 mètres 55 centimètres carrés (soit 11,634 pieds carrés, mesures de roi), confiné à l'orient, par le sudist quai de la Charité ; au midi, par la maison des sieurs Guinand et Ennemond Verrier ; à l'occident, par des terrains de la compagnie Perrache, et au nord, par un terrain appartenant à ladite compagnie et par la maison du sieur François Verrier, sur lequel emplacement sont établies les constructions ci-après désignées :

2° En une grande maison ayant sa façade sur le quai de la Charité, où elle porte le n° 155, composée de caves voûtées, au rez-de-chaussée, entresol et quatre étages au-dessus, percée au rez-de-chaussée de neuf ouvertures, y compris la porte-cochère, ayant une barrière en fer ; à l'entresol et aux quatre étages supérieurs, à chacun neuf croisées de face ; il existe aussi à ladite façade un balcon au premier, un au second et un au troisième étage. Ce bâtiment, à l'intérieur duquel on communique par un escalier en pierre, est encore percé à l'occident, sur la cour, au rez-de-chaussée, d'une croisée et de six grandes ouvertures, dont une pour l'allée ; à l'entresol et à chacun des étages supérieurs, de sept croisées de front. Il est également percé dans chacune de ses parties qui forment aile au nord et au midi de la cour, d'une ouverture au rez-de-chaussée, une à l'entresol et une à chacun des étages supérieurs ; l'ouverture au rez-de-chaussée de l'aile au nord de la cour, sert d'entrée à l'escalier qui communique à une partie du bâtiment désigné dans l'article 3 ci-après. Cette maison est construite en pierres de taille et en maçonnerie, et son toit est couvert en tuiles creuses ;

3° En un autre bâtiment sur le derrière, à l'occident, au nord et au midi de la cour, composé de caves, écuries, remises, magasins d'entrepôt, avec fenil au premier étage et grenier au-dessus, construit partie en bonne maçonnerie, et partie en briquetage, couvert en tuiles creuses. Ce bâtiment est percé à l'occident, sur le terrain appartenant à la compagnie Perrache, de trois demi-croisées grillées et deux croisées au rez-de-chaussée ; de quatre croisées au premier étage, de deux croisées au deuxième étage ou grenier, et d'une porte dans sa partie inférieure communiquant aux caves ; au nord, sur un autre terrain appartenant à ladite compagnie Perrache, de deux demi-croisées grillées. Ce bâtiment est percé sur la cour dont il a été parlé dans l'article 2 ci-dessus, à un angle au nord-est de la cour, d'une porte servant d'entrée aux caves, d'une croisée au rez-de-chaussée et une au premier ; au nord de la cour, de trois grandes ouvertures, une croisée et une demi-croisée au rez-de-chaussée, et de quatre croisées au premier étage ; à l'occident de la cour, de deux grandes ouvertures au rez-de-chaussée et de deux croisées au premier étage ; au sud de la cour, de trois grandes ouvertures au rez-de-chaussée, dont l'une sert d'entrée à l'escalier qui communique à l'intérieur, d'une croisée et d'une demi-croisée au rez-de-chaussée, et de quatre croisées au premier étage ; et à un angle au sud-est de la cour, d'une croisée au rez-de-chaussée, et une croisée au premier étage. A ce dernier angle est adossée une pompe à eau claire.

A l'orient de la cour et près de l'escalier qui dessert la grande maison se trouve la loge du portier.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu ladite vente, qui sera, à cet effet, rédigé et déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, aura lieu en l'audience publique des criées dudit tribunal, séant palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, le samedi vingt-cinq juin mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. Signé GONON, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M^e Gonon, avoué poursuivant, rue de l'Archevêché, n° 9, à Lyon.

(7718) Mercredi prochain vingt-cinq mai 1851, à dix heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé par un commissaire-priseur, à la vente d'objets mobiliers saisis ; lesquels consistent en banques, balances, comptoir, bureaux, gravures, commodes, secrétaires, bois de lits, matelas, glaces, pendules, chaises et fauteuils foncés en crins, batterie de cuisine et divers autres objets. — Le tout au comptant. DÉRIEUX.

(7720) Le mercredi vingt-cinq mai mil huit cent trente-un, à onze heures du matin, il sera procédé sur la place publique du marché de la commune de Vaise, faubourg de Lyon, à la vente judiciaire à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis. THUMONNIER fils aîné.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BAUDET, grande rue Mercière, n° 46.